

2019

CSC
Alimentation
et Services

MINI GUIDE
VOS CONDITIONS DE TRAVAIL
ET DE SALAIRE EN UN
COUP D'OEIL

CP 322.01

TRAVAILLER DANS LE SECTEUR DES TITRES-SERVICES

Dans ce folder, vous trouverez un aperçu des conditions de travail et de salaire pour les ouvriers et ouvrières qui travaillent avec des titres-services.



Qui sommes-nous ?

La CSC Alimentation et Services est une des centrales professionnelles de la Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC).

Vous bénéficiez d'un large éventail de services dans les antennes de la CSC : informations et formalités concernant le chômage et le paiement des indemnités, mais aussi assistance juridique gratuite.

N'hésitez pas à contacter nos secrétariats locaux (cf. adresses au dos).

1. Salaires minimums

	salaire horaire
Moins d'1 an d'ancienneté	11,04 €
A partir d'1 an d'ancienneté	11,46 €
A partir de 2 ans d'ancienneté	11,61 €
A partir de 3 ans d'ancienneté	11,73 €

Voici les salaires horaires minimums qui sont d'application depuis le 1^{er} novembre 2018 dans le secteur des titres-services.

Ces salaires sont valables pour les travailleurs qui sont occupés dans le cadre des titres-services dans une entreprise qui ressortit à la commission paritaire 322.01 titres-services:

- dans un bureau d'intérim,
- dans une entreprise agréée (ALE, personne physique, entreprises commerciales ou ASBL,...),
- dans une section sui generis qui ne relève pas d'une commission paritaire active.

2. Prime de fin d'année

La prime de fin d'année s'élève à **4,50%** du salaire brut entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018. Pour y avoir droit, vous devez pouvoir prouver au cours de cette période 65 jours prestés ou assimilés dans le secteur.

La prime de fin d'année est payée par le Fonds Social au mois de décembre. En novembre, vous recevrez une attestation comprenant toutes les informations sur votre prime de fin d'année. Veuillez vérifier si tout est correct.

3. Indemnités

A) Frais de déplacement

L'employeur doit vous payer une indemnité pour vos frais de déplacement.

Le montant de cette indemnité peut varier suivant le type de moyen de transport et la nature de déplacement.

Du domicile au premier client et du dernier client au domicile

Indemnité à partir du premier kilomètre.

- En vélo : 0,23 €/km
- En transport en commun : 75% du prix d'une carte-train *
- En voiture ou en moto : 75% du prix d'une carte-train *

Déplacements entre 2 clients

- En vélo : 0,23 €/km
- En transport en commun : 100% (coût réel)
- Autre transport privé :
 - <15 km: 0,13 €/km
 - >15 km: 0,15 €/km

En plus : L'indemnité pour le temps de déplacement entre différents clients s'élève à 0,10 €/km, avec un minimum de 0,60 € par déplacement.

A la demande d'un client pour faire des courses

- En vélo : 0,23 €/km
- En transport en commun : 100% (coût réel)
- En voiture ou en moto : 0,2156 €/km



* (tableaux disponibles auprès de nos secrétariats)

B) Remplacement et chômage économique

Si un ou plusieurs clients se désistent de façon temporaire ou permanente, c'est à l'employeur de prévoir un travail de remplacement pour les heures qui se libèrent.

Si ce n'est pas possible, il peut vous placer au chômage économique.

En plus de l'indemnité de chômage, vous avez droit à un supplément de l'employeur d'un montant de **2 € par jour**.

Le chômage économique n'est pas admis :

- En cas d'absence imprévue du client
- En cas de maladie du travailleur.

C) Vêtements de travail

L'employeur est obligé de vous fournir des vêtements de travail et de les laver et entretenir.

Si vous entretenez vous-même vos vêtements de travail, vous devez recevoir une indemnité de **0,38 €** par jour travaillé.



4. Durée du travail

La limite hebdomadaire est de **38 heures/semaine**.

Depuis le 1^{er} septembre 2009, une prestation de travail doit durer au minimum 3 heures. La durée de travail hebdomadaire est d'au moins 10h (ou 13h).

5. Prime syndicale

La prime syndicale 2018 s'élève à **105 €**.

Pour en bénéficier, vous devez avoir droit à la prime de fin d'année et être affilié à un syndicat.

Au mois de novembre, vous recevrez du Fonds social une attestation prime syndicale que vous devez remettre à la CSC.



6. Jours fériés

Les 10 jours fériés légaux rémunérés sont les suivants :

Nouvel An 1er janvier
Lundi de Pâques
Fête du Travail 1er mai
Ascension
Lundi de Pentecôte
Fête nationale 21 juillet
Assomption 15 août
Toussaint 1er novembre
Armistice 11 novembre
Noël 25 décembre

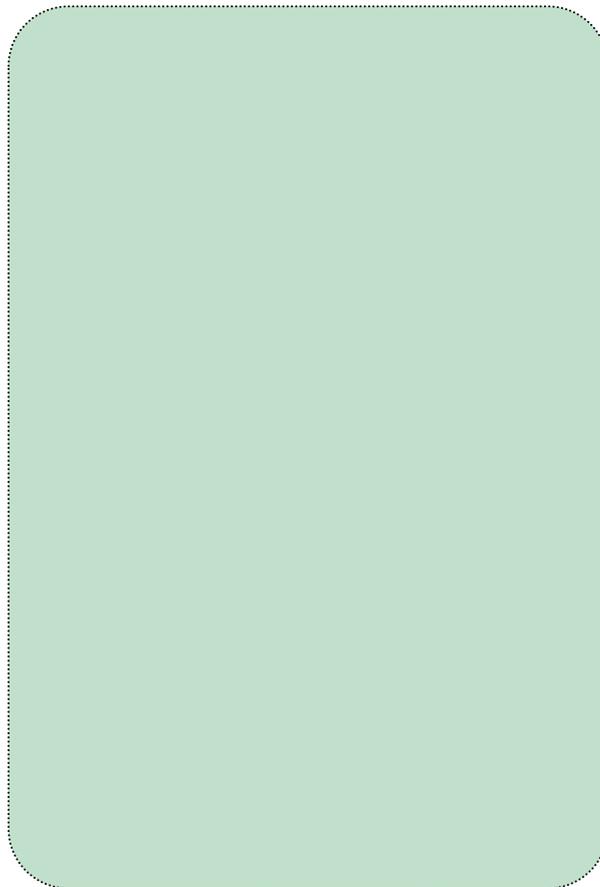
Le jour férié qui tombe un dimanche ou un jour habituel d'inactivité (par exemple un samedi) doit être remplacé par un autre jour ouvrable.

Lorsque ce jour de remplacement n'est ni fixé par la commission paritaire ou le conseil d'entreprise, ni par un accord entre l'employeur et la délégation syndicale ou par un accord entre l'employeur et le(s) travailleur(s), le jour de remplacement est fixé d'office au premier jour habituel d'activité qui suit le jour férié.

Ces jours de remplacement doivent être fixés à l'avance. L'employeur est obligé d'afficher ces jours de remplacement avant le 15 décembre de l'année qui précède.

Pour ce jour férié (ou jour de remplacement), le travailleur a droit à son salaire normal, primes comprises. Le travailleur perd le droit au salaire s'il s'est absenté sans justification durant le jour habituel d'activité qui précède ou suit ce jour férié.

Secrétariats de la CSC Alimentation & Services



Plus d'infos et d'adresses sur : www.csc-alimentation-services.be

